



VILLE DE  
**Millau**

**DECISION N°2015/52**

**Titre désignation d'un avocat**

**Service émetteur : Juridique et Assemblée**

**Le Maire de Millau,**

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ainsi que le pouvoir de fixer les rémunérations et de régler les frais d'avocats,

Vu la requête pour excès de pouvoir n° 1501460-5 déposée le 22 avril 2015 par un agent municipal devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de défendre ses intérêts,

**DECIDE**

**Article 1 :**

De confier la défense des intérêts de la Ville devant le Tribunal Administratif de Toulouse à la SCP - Cabinet BOUYSSOU - Maître Néomie LECARPENTIER domicilié 72 rue Riquet à TOULOUSE,

**Article 2 :**

La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS 131 Fonction 01 - Nature 6227

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors d'une prochaine réunion et sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

**Article 5...**

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressé

Fait à Millau, le 30 avril 2015



Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE



## DECISION N° 53

**AVENANT N°1 : DEFINITION D'UN PROGRAMME  
POUR LA REHABILITATION  
DU CENTRE AQUATIQUE**

**Service émetteur : Achats Marchés Publics**

**Le Maire de Millau,**

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 à 28,

Considérant la nécessité d'approfondir l'étude des possibilités de restructuration de la piscine municipale avant de lancer la phase deux du marché de réhabilitation du centre aquatique,

### DECIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 au marché A1237 "Définition d'un programme pour la réhabilitation du Centre Aquatique" notifié le 21/12/2012 à la SARL IPK CONSEIL - 849 Rue Favre de Saint Castor - 34080 MONTPELLIER.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant est de 7 752.00 € TTC (Sept mille sept cent cinquante deux euros) soit 8.61% du marché initial.

Les crédits sont prévus au budget de la ville : Tiers Service 200, Fonction 824, Nature 2313.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressé

Fait à Millau, le 7 Mai 2015

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE

République Française



**Millau**

## DECISION N° 54

TITRE contrat de prestation

Service émetteur : Culture

**Le Maire de Millau**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, et par subdélégation au premier adjoint les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment alinéa 4,

Considérant le souhait de la collectivité, Millau Ville d'Art et d'histoire en partenariat avec les associations des Amis du Musée, DROMOS, de proposer à la population Millavoise le troisième mardi du mois à 18h30 une conférence de découverte sur l'Art.

Considérant la proposition de Madame Elisa FARRAN, Directrice du Musée Estrine de Saint-Rémy-de-Provence de présenter une conférence sur le paysage dans la peinture Française du XX<sup>ème</sup> siècle.

### DECIDE

#### Article 1

de signer un contrat avec Madame Elisa FARRAN, Directrice du Musée Estrine de Saint-Rémy-de-Provence pour présenter une conférence sur le paysage dans la peinture Française du XX<sup>ème</sup> siècle.

#### Article 2

Cette prestation sera unique. Elle aura lieu le mardi 19 mai 2015 à 18h30 au musée de Millau, entrée gratuite

#### Article 3

Le montant de cette prestation est de 300 € TTC.

Les frais d'hébergement seront pris en charge par la ville à hauteur de 44 euros.

Les crédits sont prévus au budget de la Ville Tiers Service 167 – fonction 324, nature 611.

#### Article 4

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera inscrite au registre des délibérations du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

## Article 5

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

## Article 6

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressée.

Fait à Millau, le 12 Mai 2015

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Christophe SAINT-PIERRE".

Christophe SAINT-PIERRE



## DÉCISION N°55

**Contrat de cession  
Du droit d'exploitation d'un spectacle**

**Service émetteur : Culture**

**Le Maire de Millau,**

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des marchés publics et ses articles 1 à 40,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire,

Considérant le souhait de la collectivité, Millau Ville d'Art et d'histoire en partenariat de proposer à la population Millavoise la Nuit des Musées le 16 mai 2015

Considérant que le spectacle composé de quatre ateliers dansants et passants, suivi de LA FIANCÉE DU TIGRE de l'association' K.DANSE (domiciliée 2 impasse de la Ginestière 31130 Pin-Balma) correspond à une programmation culturelle de qualité

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec la production nommée ci-dessus, pour une représentation du spectacle, le samedi 16 mai 2015 à 20h00,

**Article 2 :** Le coût total et réel pour cette représentation est de 2500 € HT, soit 2637,50 € TTC (deux mille six cent trente sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises - TVA à 5,5 %).  
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe du Musée 2015 : TS 167 - Nature 6233.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame le Trésorier Principal de Millau.

Fait à Millau, le 12 Mai 2015

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



  
Christophe SAINT-PIERRE



## DÉCISION N°56

**Contrat de cession  
Du droit d'exploitation d'un spectacle**

**Service émetteur : Théâtre de la Maison du Peuple**

Service Juridique

**Le Maire de Millau,**

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des marchés publics et ses articles 1 à 40,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire,

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique.

Considérant que le spectacle *InvisiBall* proposé par CheeseCakeCie (domiciliée 42 rue Adam de Craponne 34000 MONTPELLIER) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec la production nommée ci-dessus, pour une représentation du spectacle, le vendredi 5 juin 2015 à 19h.

**Article 2 :** Le coût total et réel pour cette représentation est de 1 400 € (mille quatre cent euros), auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 20 € TTC.

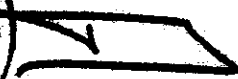
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de la Maison du Peuple 2015 : TS 149 - Nature 611.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame le Trésorier Principal de Millau.

Fait à Millau, le lundi 18 mai 2015

Par délégation du Conseil municipal  
Le Maire,  
  
Christophe SAINT-PIERRE

